



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-8493 du 16 SEP. 2021**

**autorisant le « World Carp Classic 2021 » à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit  
sur le lac de Madine**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-14 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7341 du 23 décembre 2019 réglementant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse ;
- VU la demande pour l'enduro carpe international (World Carp Classic 2021) portée par l'AAPPMA « Les Pêcheurs de Madine », le 5 août 2021;
- VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 septembre 2021 ;
- VU l'avis du gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Madine en date du 3 septembre 2021 ;
- VU l'avis de la Fédération de Pêche de la Meuse en date 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- Considérant la richesse du site en espèces animales et végétales protégées ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'organisateur représenté par Monsieur Ross HONEY représentant de Angling Spirit Ltd, en collaboration avec la Société Publique Locale Chambley-Madine et l'AAPPMA des Pêcheurs de Madine, est autorisé à organiser un concours de pêche à la carpe – enduro non-stop – sur le lac de la Madine du **lundi 4 octobre 2021 à 14 heures au samedi 9 octobre 2021 à 8 heures.**

Les **106 postes autorisés** doivent respecter les emplacements prévus sur la carte annexée au présent arrêté.

Les quantités d'**amorçages sont raisonnées** et ne doivent en aucun cas dégrader la qualité physico-chimique de la ressource en eau.

**Chaque équipe doit déclarer** auprès de l'organisateur la **quantité totale d'appât** qu'elle apporte sur son campement **avant le démarrage** de la compétition.

**Chaque équipe doit déclarer quotidiennement** auprès de l'organisateur la **quantité d'appât** utilisé.

L'organisateur doit tenir **quotidiennement à jour** le tableau annexé au présent arrêté préfectoral.

A la fin de la compétition, chaque équipe doit déclarer auprès de l'organisateur la **quantité d'appât non utilisée.**

L'organisateur représenté par M. Ross HONEY, dispose d'un délai de **15 jours** après la manifestation pour transmettre à la DDT de la Meuse le **bilan sur les quantités d'amorçages utilisées** (tableau annexé au présent arrêté) pour chaque poste de pêche.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'organisateur pour satisfaire aux articles de l'arrêté préfectoral.

### Article 2 :

L'organisateur doit vérifier que **les participants à ce concours sont détenteurs de la carte de pêche** de l'AAPPMA « Les pêcheurs de Madine ».

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-7313 du 2 décembre 2019 doit être respecté. Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est puni de 22 500€ d'amende.

Les règles élémentaires de la réserve nationale de chasse et faune sauvage devront être respectées, notamment aucun feu au sol, aucun chien non tenu en laisse, la collecte et l'enlèvement réguliers des déchets liés au séjour des occupants pendant une semaine sur le site, ainsi que le respect des zones de quiétudes permanentes.

### Article 4 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2019-7313 du 2 décembre 2019, les carpes pêchées depuis ½ heure après le coucher du soleil et jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil pourront exceptionnellement être maintenues en captivité dans des sacs individuels, pendant 15 minutes au maximum, jusqu'à l'arrivée du commissaire chargé d'enregistrer les prises. Si le délai est dépassé, le compétiteur, conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement, est passible d'une amendé de 3<sup>e</sup> classe.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté qui dérogent à l'arrêté n° 2019-7313 du 2 décembre 2019 seront abrogées dès la fin de la compétition.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de Nonsard-Lamarche, d'Heudicourt-sous-les-Côtes et de Pannes pour affichage dès réception et jusqu'au 9 octobre 2021 inclus.

**Article 7 :**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les pêcheurs de Madine », le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche ou ayant un devoir d'affichage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à la Société Publique Locale Chambley-Madine et à la ville de Metz.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Sylvestre DELCAMBRE



**Annexe de l'arrêté préfectoral n°2021- 8493 du 16(09)21 autorisant le « World Carp Classic 2021 »**

World carp classic 2021			Jour enregistrement	Jour 1 lundi	Jour 2 mardi	Jour 3 mercredi	Jour 4 jeudi	Jour 5 vendredi	Jour fin
Equipe	Pays	Nom de l'équipe	Kg total apportés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg non utilisés
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									

World carp classic 2021			Jour enregistrement	Jour 1 lundi	Jour 2 mardi	Jour 3 mercredi	Jour 4 jeudi	Jour 5 vendredi	Jour fin
Equipe	Pays	Nom de l'équipe	Kg total apportés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg utilisés	Kg non utilisés
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									
61									
62									
63									
64									
65									
66									
67									
68									
69									
70									
71									
72									
73									
74									
75									
76									
77									
78									
79									
80									
81									
82									
83									
84									
85									
86									
87									
88									
89									
90									
91									
92									
93									
94									
95									
96									
97									
98									
99									
100									
101									
102									
103									
104									
105									
106									